



ACADÉMIE DE RENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 18 novembre 2024

Le Recteur

à

Mesdames les Directrices

Messieurs les Directeurs

Des établissements d'enseignement privés
sous contrat du premier degré

Division des Personnels des Etablissements Privés
DPEP 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Laurence BRYONE

Départements 22-35
Fabienne LEFEUVRE

Départements 29-56 :
Pauline MOUTOUCOUMARO

Votre gestionnaire (selon votre département)

Dpep1-22@ac-rennes.fr

Dpep1-29@ac-rennes.fr

Dpep1-35@ac-rennes.fr

Dpep1-56@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503
35705 RENNES Cedex 7

N/Réf. : DPEP 1/PM/FL/LB/JG

Objet : Cessation d'activité des enseignants du premier degré - Année 2025/2026

- Départ à la retraite : RETREP/CARSAT

- Disponibilités

Références réglementaires :

Retraites :

Code de l'éducation article L914-1

Code de l'éducation articles R914-120 et suivants

Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Décret n°2005-1233 du 30-09-2005 modifié

Décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011

Décret n°2013-145 et arrêté du 18 février 2013 relatifs au régime additionnel de retraite

Loi 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Décrets 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023

Disponibilités :

Code de l'éducation article R914-105

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2025. Elle a pour objet de recenser l'ensemble des maîtres qui souhaitent bénéficier d'un départ à la retraite ou d'une disponibilité pouvant entraîner une vacance de poste dans le cadre des opérations de mouvement. Elle vise à préciser les conditions d'attribution et les modalités de mise en œuvre de ces différents dispositifs qui sont présentées sous forme thématique.

⇒ **RETRAITE :**

- Fiche 1 : principes généraux
- Fiche 2 : Régime général de retraite de la sécurité sociale
- Fiche 3 : Régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)
- Fiche 4 : Régime additionnel de retraite
- Fiche 5 : Limite d'âge

⇒ **DISPONIBILITES :**

- Fiche 6

Toutes les demandes de cessation d'activité prévues à la rentrée 2025 devront parvenir par la voie hiérarchique à la DPEP au plus tard le **3 Mars 2025**

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de ces informations, y compris auprès des enseignants absents.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Pour le Recteur, et par délégation,
Le chef de la Division des Personnels
des Etablissements privés



Jacques GUEGAN

Fiche 1 : Retraite - Principes généraux

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les maîtres des établissements privés sous contrat relèvent du régime général de la sécurité sociale (CARSAT- Fiche 2) pour tout ce qui concerne leur retraite : conditions d'âge, durée des cotisations. Cependant, ils peuvent bénéficier d'un avantage temporaire de retraite (RETREP - Fiche 3) sous certaines conditions, avant d'être pris en charge par le régime général de la sécurité sociale.

Les informations sont accessibles :

↳ à partir du site www.lassuranceretraite.fr

↳ à partir d'Iprofessionnel

rubrique « Perspectives »

onglet « Cessation de fonctions »

LE TRAITEMENT DU DERNIER MOIS D'ACTIVITE :

La rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée à compter du 1er du mois suivant.

S'agissant des enseignants **atteints par la limite d'âge** en cours de mois, ils peuvent prolonger leur activité jusqu'à la fin du mois de leur anniversaire et demander leur retraite à compter du 1er jour du mois suivant ; ceci afin d'éviter une interruption de rémunération entre la date de cessation d'activité et le versement de la pension régime général. Ils ont également la possibilité de terminer l'année scolaire, mais jusqu'au **31 juillet**, date obligatoire de fin de fonctions.

Les enseignants admis à la **retraite pour invalidité** perçoivent leur pension de retraite le 1er jour suivant la date de fin de contrat.

Fiche 2 : Régime général de retraite de sécurité sociale

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Age légal de départ à la retraite et nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein :

| <i>Date de naissance</i> | <i>Age légal</i> | <i>Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein</i> |
|-----------------------------|------------------|---|
| 1955 à 1957 | 62 ans | 166 trimestres |
| 1958 à 1960 | 62 ans | 167 trimestres |
| Du 01/01/1961 au 31/08/1961 | 62 ans | 168 trimestres |
| Du 01/09/1961 au 31/12/1961 | 62 ans et 3 mois | 169 trimestres |
| 1962 | 62 ans et 6 mois | 169 trimestres |
| 1963 | 62 ans et 9 mois | 170 trimestres |
| 1964 | 63 ans | 171 trimestres |
| 1965 | 63 ans et 3 mois | 172 trimestres |
| 1966 | 63 ans et 6 mois | 172 trimestres |
| 1967 | 63 ans et 9 mois | 172 trimestres |
| A partir de 1968 | 64 ans | 172 trimestres |

→ Dépôt de la demande :

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

CARSAT : régime général de la sécurité sociale

AGIRC - ARRCO ou IRCANTEC: régimes complémentaires

Parallèlement, ils doivent en informer la DPEP en complétant l'imprimé « avis de cessation de fonction » ([annexe 1](#)) qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement, accompagné de la demande de régime additionnel de retraite (voir [Fiche 4](#)).

Sauf à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge, les maîtres peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite à la date de leur choix.

Pour les maîtres qui souhaiteraient cesser leur activité le 30 septembre et qui ne seront pas en situation de surcote à cette date, ils pourront rester affectés en surnombre, et leurs services seront publiés vacants au 1^{er} septembre.

Si le maître a acquis tous ses trimestres au 31 août, il effectuera la rentrée et le service ne sera pas publié.

L'appréciation des droits à ce dispositif se fera au vu de l'estimation personnalisée (de moins de 3 mois) délivrée par la CARSAT.

Le surnombre en septembre ne s'applique pas aux départs anticipés avec le RETREP.

❖ La retraite progressive

La retraite progressive permet de cesser partiellement son activité et de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant à acquérir des droits qui seront pris en compte lors de la cessation définitive.

Conditions à remplir :

| Date de naissance | Age accès à la retraite progressive (150 trimestres) |
|-----------------------------|--|
| Du 01/01/1963 au 31/12/1963 | 60 ans et 9 mois |
| Du 01/01/1964 au 31/12/1964 | 61 ans |
| Du 01/01/1965 au 31/12/1965 | 61 ans et 3 mois |
| Du 01/01/1966 au 31/08/1966 | 61 ans et 6 mois |
| Du 01/09/1966 au 31/12/1966 | 61 ans et 6 mois |
| Du 01/01/1967 au 31/12/1967 | 61 ans et 9 mois |
| A partir du 01/01/1968 | 62 ans |

Les démarches sont à accomplir directement auprès de la CARSAT et des régimes complémentaires.

Si l'enseignant fait ce choix, il doit parallèlement solliciter une demande de travail à temps partiel sur autorisation accompagnée du relevé CARSAT, sous couvert de son chef d'établissement.

La demande d'admission au bénéfice de la retraite progressive doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire, et être présentée dans le même délai que les demandes à temps partiel avec un avis favorable du chef d'établissement.

Les enseignants intéressés doivent accomplir un service d'enseignement d'une quotité au moins égale à 50 % d'un temps complet pour prétendre au maintien de leur contrat.

Les attestations CARSAT sont à adresser à la DPEP qui les complétera.

A noter : l'enseignant bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

❖ Départ anticipé pour carrière longue

Ce dispositif autorise un abaissement de l'âge de la retraite pour les enseignants ayant commencé tôt leur activité professionnelle. Le décret 2023-436 du 3 juin 2023 a modifié les conditions.

L'accès à une retraite anticipée est subordonné à la justification de conditions de durée d'assurance, de durée d'activité cotisée et d'âge de début de carrière.

Les enseignants susceptibles d'être concernés par ce dispositif doivent prendre contact avec la CARSAT.

La demande de cessation de fonction devra être adressée à la DPEP accompagnée du document délivré par la CARSAT accordant le bénéfice d'un départ au titre d'une carrière longue.

Seule, l'attestation « retraite anticipée pour carrière longue – Droits ouverts » fournie par la CARSAT peut permettre d'acter le départ à la retraite et libérer le service pour les opérations du mouvement.

Fiche 3 : RETREP (Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé)

(Règlementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les enseignants qui remplissent les conditions d'âge d'ouverture des droits à la retraite, mais qui n'ont pas atteint le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP).

I - Conditions d'âge et de durée de services pour bénéficier du RETREP

L'ouverture du droit à pension : Conditions d'âge (hors retraite pour invalidité ou retraite anticipée)

→ 64 ans pour la catégorie dite « sédentaire » (professeur des écoles)

| Période de naissance | Age de départ possible |
|-----------------------------|------------------------|
| Jusqu'au 31/08/1961 inclus | 62 ans |
| Du 01/09/1961 au 31/12/1961 | 62 ans et 3 mois |
| 1962 | 62 ans et 6 mois |
| 1963 | 62 ans et 9 mois |
| 1964 | 63 ans |
| 1965 | 63 ans et 3 mois |
| 1966 | 63 ans et 6 mois |
| 1967 | 63 ans et 9 mois |
| A compter du 01/01/1968 | 64 ans |

→ 59 ans pour la catégorie dite « active » (instituteurs)

| Période de naissance | Age de départ possible |
|-----------------------------|------------------------|
| Jusqu'au 31/08/1966 | 57 ans |
| Du 01/09/1966 au 31/12/1966 | 57 ans et 3 mois |
| 1967 | 57 ans et 6 mois |
| 1968 | 57 ans et 9 mois |
| 1969 | 58 ans |
| 1970 | 58 ans et 3 mois |
| 1971 | 58 ans et 6 mois |
| 1972 | 58 ans et 9 mois |
| A partir du 01/01/1973 | 59 ans |

Il existe des **exceptions à l'âge d'ouverture des droits** au RETREP :

- Pour les enseignants placés en retraite pour invalidité, sans durée minimale de service ;
- Pour les enseignants ou leur conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession, avoir accompli 15 ans de services effectifs ;
- Pour les enseignants handicapés, être en invalidité supérieure ou égale à 80% et avoir accompli 15 ans de services effectifs ;

- Pour les parents d'un enfant handicapé atteint d'une infirmité égale ou supérieure à 80 %, avoir interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'état et avoir accompli 15 ans de services effectifs ;
- Pour les parents ayant élevé trois enfants : le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants est supprimé depuis le 1^{er} janvier 2012. Toutefois, il reste maintenu pour les enseignants qui réunissent, au 31 décembre 2011, les trois conditions cumulatives (trois enfants, 15 ans de service effectifs, avoir interrompu ou réduit son activité pour chacun des enfants). La retraite sera calculée selon les règles de droit commun applicables à compter du 1^{er} janvier 2011.

La durée de service pour bénéficier du RETREP :

- 15 ans pour les professeurs des écoles (catégorie sédentaire)
- 17 ans pour les instituteurs (catégorie active). Néanmoins, les professeurs des écoles ayant exercé 15 années en tant qu'instituteur avant l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} juillet 2011) conservent la possibilité de partir après 15 ans de services (seuls sont décomptés les services accomplis en tant que titulaire dans la constitution du droit aux avantages temporaires de retraite en tant que catégorie active).

| Relèvement des durées de services antérieurement fixée à 15 ans | |
|---|---|
| Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services de 15 ans applicables antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 | Nouvelles durées de services exigées en application du II de l'article 35 de la loi du 9 novembre et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011 |
| Avant le 1^{er} juillet 2011 | 15 ans |
| Du 1^{er} juillet 2011 au 31 décembre 2011 | 15 ans 4 mois |
| 2012 | 15 ans 9 mois |
| 2013 | 16 ans 2 mois |
| 2014 | 16 ans 7 mois |
| A compter de 2015 | 17 ans |

Aucune durée de service n'est requise pour les enseignants placés en retraite pour invalidité.

Dépôt de la demande :

- Demande d'évaluation (facultative) :

La demande d'évaluation ne doit pas être formulée en même temps que la demande de liquidation. Elle n'a qu'un objectif d'information.

Une demande d'évaluation :

- Ne peut être sollicitée qu'une seule fois dans la carrière ;
- N'est pas un préalable obligatoire à la demande de liquidation, mais il est vivement conseillé de la demander avant l'ouverture des droits à la retraite.

Les demandes d'évaluation du RETREP doivent donc être adressées à la DPEP impérativement avant le 16 juin 2025 délai de rigueur, pour un départ envisagé au 1^{er} septembre 2026, pour permettre l'instruction du dossier par la DPEP avant sa transmission au RETREP.

Ces dossiers, complétés et vérifiés par les enseignants, doivent être transmis par la DPEP dans les délais fixés par le RETREP.

➤ Demande de liquidation :

Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être demandés par écrit (courrier ou mail) à la DPEP et être retournés au minimum **6 mois** avant la date de départ en retraite.

L'imprimé « avis de cessation de fonction » (**annexe 1**) devra obligatoirement être complété et joint au dossier de liquidation ainsi que la demande de régime additionnel de retraite (**annexe 2**)

Ces dossiers complétés et vérifiés par les enseignants seront transmis au RETREP après examen par la DPEP.

Dès réception de la réponse du RETREP, les enseignants veilleront à en informer leur chef d'établissement et la DPEP.

Tout renseignement complémentaire concernant les évaluations ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP
TSA 76752 – 95144 Garges les Gonesse Cedex
Tel : 01 39 92 69 29
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Fiche 4 : Régime additionnel de retraite

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Le décret n°2013-145 du 18 février 2013 et l'arrêté du 18 février 2013 réforment le régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

Les enseignants faisant valoir leurs droits à la retraite (RETREP ou RGSS) doivent solliciter, en même temps, l'ouverture de leurs droits au régime additionnel de retraite. Ce régime est destiné à permettre l'acquisition de droits additionnels à la retraite. La durée de cotisations est de 17 ans et la condition d'âge pour bénéficier du régime additionnel s'aligne sur les conditions d'âge sur l'ouverture des droits à pension.

La demande doit être expressément formulée par écrit, au moyen de l'imprimé intitulé « demande de régime additionnel de retraite » (**annexe 2**) et adressée sous couvert du chef d'établissement, au rectorat à la DPEP :

- ✓ Les enseignants qui partent dans le cadre du régime général doivent compléter l'imprimé accompagné du relevé de carrière délivré par la CARSAT, et l'adresser à la DPEP avec l'imprimé « avis de cessation de fonction » complété.
- ✓ Pour les enseignants qui partent dans le cadre du RETREP, elle doit être jointe au dossier de liquidation.

A noter : l'enseignant bénéficiaire d'une retraite progressive, ne peut demander le bénéfice du régime additionnel de retraite. Il est toujours détenteur d'un contrat d'enseignement et continue d'exercer ses fonctions à temps partiel.

Tout renseignement complémentaire concernant les évaluations ou la liquidation peut être obtenu auprès de :

APC-RETREP / Régime additionnel
TSA 76752 - 95144 Garges les Gonesse Cedex
Tel : 01 39 92 69 29
apc-enseignement@malakoffhumanis.com

Fiche 5 : Limite d'âge

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Sauf exceptions, la limite d'âge au-delà duquel on ne peut continuer son activité, est fixée à 67 ans (62 ans pour les instituteurs).

Les enseignants atteints par la limite d'âge doivent déposer leur dossier de demande de mise à la retraite.

➤ **Maintien en activité :**

Ils peuvent toutefois solliciter à titre dérogatoire, leur maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire en cours et jusqu'au 31 août pour les maîtres nés en août.

➤ **Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge :**

Des possibilités de poursuite d'activité après la limite d'âge, sont prévues par la réglementation avec possibilité de maintien jusqu'à l'âge de 70 ans (67 ans pour les instituteurs), sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique.

Dans le cas où l'enseignant n'a pas validé le nombre de trimestres pour obtenir une retraite à taux plein, la prolongation d'activité est alors accordée jusqu'à la date à laquelle il remplit les conditions ou au maximum pour une durée de 10 trimestres.

Pour des raisons familiales :

- A raison d'une année par enfant encore à charge au sens des prestations familiales ou parent d'un enfant à charge qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (maximum : 3 ans).
- Pour une durée maximale d'une année pour tout enseignant, parent de 3 enfants vivants au moment du 50^{ème} anniversaire.

Les demandes de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge doivent être transmises à la DPEP, **6 mois avant la date anniversaire.**

Fiche 6 : Disponibilités

(Réglementation en vigueur à la date de diffusion de la circulaire)

Les mises en disponibilité effectuées à la demande des enseignants sont accordées de droit, ou sous réserve des nécessités de service. Les pièces justificatives à fournir à la demande sont indiquées dans le tableau en [annexe 3](#) et l'imprimé à compléter est en [annexe 4](#).

Les demandes doivent être adressées au plus tard 3 mois avant le début de la disponibilité.

1- Les disponibilités accordées de droit :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Elever un enfant âgé de moins de douze ans, renouvelable jusqu'au 12^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (durée ne pouvant excéder 3 ans et renouvelable tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies) ;
- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS, si celui-ci doit établir, pour raisons professionnelles, son domicile dans un lieu éloigné (durée ne pouvant excéder 3 ans et renouvelable tant que les conditions requises pour l'obtenir sont réunies) ;
- Se rendre dans les départements d'Outre-mer, les collectivités d'Outre-mer et la Nouvelle Calédonie ou l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants (la durée ne peut excéder 6 semaines par agrément) ;
- Exercer un mandat d'élu local (la durée est égale à la durée du mandat).

2- Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service :

L'enseignant peut demander une disponibilité pour :

- Etudes ou recherches présentant un intérêt général (la durée est de 3 ans renouvelable 1 fois pour une durée égale) ;
- Convenances personnelles (la durée est de 5 ans renouvelable sous conditions (1), dans la limite de 10 ans sur l'ensemble de la carrière) ; à noter : les périodes de disponibilités pour convenances personnelles accordées avant le 29 mars 2019 ne sont pas prises en compte dans le calcul des 5 ans à la fin desquels l'enseignant doit réintégrer la fonction publique pendant au moins 18 mois.
- Créer ou reprendre une entreprise (**durée 2 ans**).

(1) réintégration et avoir accompli 18 mois de services effectifs dans la fonction publique
Imprimé de demande : annexe 4

L'administration peut opposer un refus pour nécessités de service.

Protection du poste et participation au mouvement :

Durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du poste qui lui est associée, il n'y a pas de résiliation de contrat.

Le poste n'est pas protégé, à l'exception d'une protection d'un an pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans.

Pour reprendre un poste, l'enseignant doit participer aux opérations du mouvement.

Maintien des droits à l'avancement pendant la disponibilité :

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conservent leurs droits à avancement pendant 5 ans maximum pour les périodes qui interviennent à compter du 8 août 2019. Si des périodes de congé parental précèdent la disponibilité, les droits à avancement sont conservés pendant 5 ans au titre des 2 positions pour l'ensemble de la carrière.

Un enseignant qui exerce une activité professionnelle pendant sa disponibilité peut conserver ses droits à l'avancement dans la limite de cinq années et sous certaines conditions.

Sont concernés toutes les disponibilités accordées ou renouvelées à partir du 07 septembre 2018 à l'exception des disponibilités pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les COM ou à l'étranger, pour exercer un mandat d'élu local et la disponibilité d'office.

Activité :

Exercer une activité professionnelle lucrative à temps complet ou à temps partiel en France ou à l'étranger :

- ↳ Activité salariée : quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- ↳ Activité indépendante : revenus soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse ;
- ↳ Pour les disponibilités au titre d'une création d'entreprise ou de reprise : justificatif d'immatriculation de votre activité au Répertoire des métiers ou Registre du commerce et des sociétés ou à l'URSSAF.

Formalité administrative :

Transmission annuelle à la DPEP des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de disponibilité.